

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

JOURNAL
DE SAINT-DOMINGUE.

NOVEMBRE 1766.

EXTRAIT

D'un Mémoire intitulé, *Observations, &c.* servant de réponse au Mémoire intitulé, *sur l'étendue & les bornes des Loix prohibitives dans les Colonies*; tiré du Journal de l'Agriculture, &c. du mois de février 1766.

CEs Observations sont présentées sous la forme d'un extrait; mais les légers retranchemens que les Auteurs de ce Journal se sont permis d'y faire, paroissent ne regarder en aucune manière ni le fond, ni les faits allégués, ni les raisonnemens à l'appui. En vain chercherions-nous à dissimuler qu'étant écrites dans un esprit d'animosité & de prévention, & même contraires en quelques endroits aux maximes de l'honnêteté, ils ont préféré avec raison de marquer ces endroits par des lacunes. Ce motif qu'ils exposent dans l'avertissement qui précède le Mémoire, nous fait présumer,

Tome III.

qu'à cette exception près, nous l'ont inféré en entier, & qu'ainsi il est susceptible d'un nouvel extrait. C'est le parti que nous allons prendre, relativement à sa longueur & au peu d'étendue de notre Journal. Nous regrettons que ce dernier obstacle nous contraigne de mutiler ainsi des Ecrits qui, par leur nature, doivent intéresser les Colons; mais en nous efforçant d'en offrir la substance dans une analyse exacte, nous en pourrons donner peut-être une notion plus que suffisante. C'est par cette voie que nous parviendrons successivement à mettre sous leurs yeux toutes les pièces du procès élevé entre le Commerce & les Colonies. De nouvelles vues & de nouveaux moyens de conciliation sont développés dans le cours de ce Mémoire; nous laisserons aux Colons à juger de leur convenance & de leur solidité, pour ne nous attacher qu'à ce qui concernera Saint-Domingue.

LE Commerce n'a trouvé aux Colonies que des obstacles & des pertes, au lieu de l'encouragement promis & qu'il avoit lieu d'espérer au retour de la paix: nombre de ses Navires ont fait leur retour presque sans chargement & sans prix. Des franchises établies; l'Etranger admis sous divers prétextes; la communication interdite entre nos Isles; l'Etranger fournisseur en échange; l'entrepôt refusé aux taffias, sont les préludes du plan que développera aujourd'hui l'Au-

teur du Mémoire sur l'étendue & les bornes des Loix prohibitives.

La définition d'abord qu'il donne de l'utilité des Colonies, est très-imparfaite; car si elles ne sont que des établissemens fondés pour opérer la consommation & le débouché du produit de la Métropole, celle-ci n'avoit qu'à garder chez elle les hommes qu'elle y a fait passer; ils y seroient restés consommateurs eux & leurs familles. Leur établissement non seulement n'étoit nullement nécessaire pour opérer cette consommation, mais il exigeoit en faveur de l'Etat, indemnité de l'émigration des Sujets qui le dépeuploient. Il y a donc de l'absurdité dans une pareille définition. (Voici celle que l'Auteur de ces Observations croit pouvoir y substituer.)

» *Les Colonies sont des établissemens fondés*
 » *pour augmenter le commerce & la naviga-*
 » *tion de la Métropole*.*

* Nous ne pouvons nous refuser de transcrire ici la note des Auteurs du Journal de l'Agriculture, &c. » Il s'agit, disent-ils, entre les Ecrivains qui discutent cette matière, de savoir si cette définition elle-même est exacte.

» Il y a des Auteurs qui prétendent que le Roussillon n'a pas été réuni à la France pour augmenter le commerce & la navigation de la Normandie ou des autres Provinces, mais pour contribuer à la plus grande puissance de l'Etat par le concours de ses forces & de ses richesses disponibles; & que si le Roussillon accroissoit beaucoup les unes & les autres par l'effet d'un grand commerce, même avec l'Etran-

ger, cela seroit fort avantageux pour l'Etat.
 » Ces mêmes Auteurs s'imaginent que les Colonies sont

» Son commerce, par acquisition & la
 » revente des denrées qui excroissent dans
 » les Colonies, & qui ne naissent point dans
 » la Métropole.

» Sa navigation, par l'emploi d'une ma-
 » rine plus nombreuse dans le service & le
 » rapport des Colonies.

» Tel est le principe.

L'objet de l'établissement des Colonies est l'augmentation de la puissance de la Métropole, ou de l'État qui s'accroît & s'éleve en raison de son commerce & de sa navigation : la vérité de cette proposition est palpable. La France a fondé ses Colonies pour elle-même & non pour autrui, dans la vue d'augmenter sa puissance & non celle de l'Etranger ; ce qui est incontestable. Le principe de l'exclure, naît de l'objet de la fondation des Colonies, chez lesquelles il est fondamental, constitutif & conservatoire. C'est un principe d'Etat que toutes les Nations reconnoissent & pratiquent, qui existe de lui-même, que les loix n'ont point créé, mais qu'elles font seulement observer. On ne doit point par conséquent l'assimiler à des loix prohibitives, ni le traiter de pri-

» des Provinces de France, tout comme le Roussillon.
 » De sorte qu'il nous paroît que la question se réduit à peu
 » près à sçavoir, si les Colonies font ou ne font pas partie
 » de l'Etat, & si leurs richesses & leur puissance accroîtient
 » ou n'accroîtient pas la richesse & la puissance de l'Etat
 » auquel elles sont soumises.

vilege exclusif accordé aux Négocians : c'est
 l'intérêt de l'Etat qui exige l'exclusion de
 l'Etranger. De lui dérive encore, à l'exem-
 ple de toutes les Puissances qui ont des Co-
 lonies, la regle de l'éloigner de nos Isles
 par des distances, moyen le plus efficace.
 Les Colonies ont été fondées pour augmen-
 ter le commerce & la navigation de la Mé-
 tropole, qui les a établies pour elle-même.
 Delà naît, en premier lieu, l'obligation où
 est cette dernière, de leur fournir tous leurs
 besoins, qui se partagent en deux especes,
 l'une relative à la personne des Habitans,
 l'autre à la culture. En satisfaisant à la pre-
 miere, l'Etat fondateur n'acquiert point ;
 il ne fait que conserver, puisque, comme
 on l'a déjà dit, les Sujets qui habitent les
 Colonies seroient restés consommateurs en
 France. En satisfaisant à la seconde, relati-
 vement à la culture, l'Etat fondateur n'ac-
 quiert point encore ; mais il prépare ce qu'il
 doit acquérir, qui ne peut résulter que de la
 totalité des productions commercables en
 retours. Il suit, en second lieu, que la Mé-
 tropole doit être l'étape de toutes les pro-
 ductions de ses Colonies, qui remplissent
 par-là leur but par l'augmentation de son
 commerce, & par l'indemnité qu'elles doi-
 vent à l'Etat & qu'elles lui procurent ainsi.
 Nos Vaisseaux chargés en retour ne doivent
 pas être destinés pour d'autres Ports que

ceux de la Métropole. Cette prétendue économie qui seroit sollicitée par des intérêts particuliers, doit céder à l'intérêt plus grand de la Métropole, qui doit être assurée non seulement de la totalité des retours, mais de leur direction & de la préférence qui lui est due pour sa consommation & ses manufactures : elle est le centre d'où doit partir la distribution.

L'observation de ces principes n'a rien d'injuste pour les Colons, qui ne possèdent qu'à ce titre, ni rien d'affligeant, puisqu'elle ne fait que les avertir qu'ils sont dans la famille de l'Etat; que dans un climat éloigné, ils doivent être les coopérateurs de sa puissance; que l'opulence en est le prix » pour ceux mêmes qui, pour tout appa- » nage, n'ont porté dans nos Isles que de » la conduite & de l'économie ». Ces principes ne préjudicient en rien aux cultures; l'Auteur reconnoît lui-même qu'un assez grand nombre de Colons est arrivé au dernier degré de culture possible; mais il y a de la puérité à vouloir qu'elle soit universelle; ce qu'on ne sçauroit attendre que du tems, des circonstances & de l'industrie même du Colon : d'ailleurs des événemens l'arrêtent ou la retardent. Tel fut à la Guadeloupe, en 1740, l'ouragan qui détruisit toutes les plantations *, & depuis cette épo-

* Celui que la Martinique vient d'essuyer le 12 août der-

que deux guerres maritimes. Nous ne sommes point surpris ou étonnés de ce que l'Angleterre a fait pour la culture dans cette Isle : sans recevoir cet exemple , nous le suivrons cependant comme nôtre , lorsque le Gouvernement apportera autant de fermeté que l'Angleterre à écarter l'Etranger de nos Colonies , en laissant ainsi au Commerce de France la faculté de montrer ses forces. Tant que l'exécution des Lettres-patentes du mois d'octobre 1727 a eu lieu , les Colonies se sont élevées à un haut point de prospérité ; c'est l'effet de la protection accordée au Commerce , qui s'accroît lui-même en proportion de son activité , mais qui , lorsqu'il vient à décliner ou à passer à l'étranger , jette nécessairement les Etats dans la langueur. L'Etranger rapproché de nos Isles par la cession de la Dominique , doit rendre le Gouvernement désormais , comme à la vue d'un grand danger , plus ferme à l'exclure. » *Le Gouvernement Bri-*

nier , offre un exemple frappant de ce retardement des cultures. Si le Commerce ne fait les plus grands efforts pour prévenir la ruine de cette Colonie , elle ne se relevera que difficilement. C'est dans ces circonstances que son intérêt particulier doit faire place au zèle patriotique qui doit naturellement lui inspirer de porter de prompts secours à ces Colons infortunés : & s'il les regarde comme faisant partie de la famille de l'Etat , il doit coopérer puissamment à leur rétablissement , pour lequel on se flatte & on présume qu'il s'imposera lui-même l'obligation de leur faire les avances nécessaires.

» tannique entretient, dit-on, continuellement
 » aux environs de Saint-Pierre & Miquelon,
 » des Bâtimens armés pour empêcher les char-
 » gemens (de nos tafflas & autres marchandises)
 » que les Bateaux Anglois y pourroient pren-
 » dre ». Grand exemple que nous présente
 cette Nation parfaitement instruite de ses
 intérêts; mais l'auteur le récuse. » *L'exemple*
 » *des Anglois*, dit-il, *scrupuleusement atta-*
 » *chés aux principes*, ne conclut rien à notre
 » *égard* ». C'est comme s'il disoit que la
 France, qui a des Colonies, ne doit pas se
 gouverner par les mêmes principes que les
 autres Nations qui en ont aussi. N'y auroit-il
 que la raison de réciprocité, nous devrions
 exclure de nos Colonies l'Etranger qui nous
 ferme les siennes. C'est encore dans le sens
 qu'il présente, comme s'il osoit dire qu'il
 convient à l'Angleterre de conserver ses
 intérêts, parce qu'elle le peut; mais que la
 France doit abandonner les siens à l'Anglois
 même, parce qu'elle n'a pas le pouvoir de
 les conserver; c'est ce qu'il a enveloppé
 sous ces mots, » *que la France a plus de*
 » *Colonies que de commerce.*

L'Auteur paroît bien ne pas connoître la
 France & son Commerce. Il faut qu'il n'ait
 point sçu qu'avant les deux dernières guer-
 res, & encore dans leur intervalle, la France a
 été l'arbitre des changes de l'Europe, signe
 certain de la supériorité de son Commerce

lorsqu'il n'est pas traversé. Sous quelque prétexte que ce puisse être, l'Etranger ne peut avoir d'accès dans nos Colonies, si on ne veut lui donner un moyen d'y introduire & d'en exporter tout ce qu'il voudra. » Une permission générale, quoique seulement donnée pour tel ou tel objet, est pire encore que le mode des passe-ports, parce que, levant les limites, elle rend libres les approches de l'Etranger, elle facilite ses versements & ses enlèvements, sans qu'il soit possible de réussir à les inspecter & à les borner dans l'objet permis. » Il ne se peut pas qu'une Colonie soit tout à la fois ouverte & fermée, ou qu'elle le soit sous permission pour quelques objets, que dans le fait elle ne demeure ouverte pour tous. Si l'on prétend, contre le fait & l'expérience, que l'Etranger veillé de près, peut être renfermé dans les objets permis, nous disons toujours avec vérité, qu'il ne peut rien apporter dans les Isles que ce ne soit au préjudice du Commerce de l'Etat & de sa Navigation. Il est prouvé que si l'Etranger étend sa Navigation jusqu'à nos Isles, & qu'il en attire à lui le commerce, il augmentera sa puissance au détriment de celle de l'Etat. Il résulte de toutes parts des preuves sans nombre, que ce principe qui tend à exclure l'Etranger, est essentiellement lié à l'intérêt de l'Etat, & que les loix prohibitives qui en émanent

doivent être sacrées. Les exceptions agitées par l'Auteur, ses vues d'utilité & d'économie, sur quel intérêt se mesureroient-elles? Ce ne seroit pas sur celui de l'Etat, puisqu'il les oppose à ses principes & à ses loix tutélaires, & qu'elles y sont conséquemment contraires. Il accuse les loix d'être indéfinies, n'appercevant pas que puisqu'elles sont conservatrices du bien de l'Etat, elles doivent l'être, sans quoi elles ne rempliroient pas leur objet. La proposition de les limiter n'est donc autre que celle de borner le bien de l'Etat, de le ruiner même par une infraction totale & prochaine.

L'admission de la pêche étrangère a été accordée après avoir établi un impôt de 8 l. par quintal. L'Auteur dit : *» quelle loi ne céderoit pas à la loi plus essentielle qui enjoint aux maîtres de nourrir leurs esclaves ? .. La morue est nécessaire aux Colonies pour la nourriture des noirs..... Le Commerce de France n'en a point assez porté. C'est pourtant son intérêt d'en porter, & la pêche ne connoît d'autres bornes que celles de la consommation ».* * Pourquoi donc le

* Ce fait-ci est fort en contestation, disent les Auteurs du Journal : la Gazette du Commerce annonce que la pêche française a été mauvaise depuis la guerre ; que même la morue devient de plus en plus rare dans les endroits où la pêche est permise, que les Anglois, possesseurs de l'Isle de Terre-neuve, sont à portée de se pourvoir d'une quantité considérable d'un certain poisson qui se trouve le long des côtes ;

Commerce de France n'en a-t-il pas porté ? Il auroit répondu à cette question, en faisant connoître, que l'Etranger fournissoit du poisson dans nos Colonies malgré les défenses, au préjudice du bien de l'Etat, de notre pêche, cette branche de commerce si utile, par laquelle nos hommes de mer se forment pour le service de l'Etat ; que notre navigation chargée d'entraves, n'étoit point dans le cas de soutenir la concurrence étrangere ; que les Commerçans de St. Malo ainsi que ceux de Grandville, ayant porté de ce poisson à la Martinique dans le dernier sémestre de 1763, peu de tems après l'évacuation de l'Isle, n'avoient pu le vendre qu'à bas pris, l'Anglois fournisseur en retardant la vente, * qu'ayant risqué en 1764 d'en porter, ils avoient

& qui sert d'appât pour les morues, qui attirées par cette amorce, abandonnent en grande partie le banc sur lequel nos Pêcheurs ne font qu'une pêche très-modique, pour se rendre en foule près des Vaisseaux qui restent aux environs des côtes. Presque tous les Terre-neuviens Français en 1765 sont revenus à demi-charge, après avoir été en station plus long-tems que de coutume. La pêche a donc d'autres bornes que celles de la consommation.

* On peut voir dans le Journal d'octobre dernier ces faits pleinement réfutés & démentis par les notes des Colons de la Martinique. Un grand nombre d'endroits de ce Mémoire mériteroit des annotations, ainsi qu'on l'a pu voir & qu'on le verra par la suite. Comme nous avons répondu à plusieurs de ces assertions qui ont déjà paru dans les Ecrits du Commerce dont nous avons donné des extraits dans les Journaux précédens, nous ne pouvons faire mieux que d'y renvoyer nos Lecteurs, si nous ne voulons courir les risques de nous répéter.

éprouvé le même désavantage par la même raison ; d'où l'on auroit dû naturellement sentir de quelle importance il étoit d'exclure l'Etranger. Mais avant que de juger du besoin où l'on étoit de ce poisson dans nos Isles & s'il étoit réel, il falloit sçavoir à quel prix il y étoit ; ce qui auroit été un sûr indice de sa rareté ou de son abondance ; & si, d'après les informations, on s'étoit assuré qu'il n'y étoit point cher, on auroit conclu qu'il ne devoit pas y être rare, & que cette nécessité alléguée n'étoit qu'une entreprise. Ce qui auroit conduit, vû le peu d'importation du Commerce de France, à demander par quelle voie il s'y introduisoit : en reconnoissant les versements de l'Etranger, on auroit remédié au désordre & pourvu à la conservation & à l'encouragement de nos pêches. Mais si au contraire on avoit appris que la morue étoit dans les Colonies à un prix exorbitant, ce n'auroit point été encore une raison d'admettre l'Etranger. 1°. Cette cherté même auroit présagé une diminution prochaine, les armemens se feroient multipliés pour la pêche, nos Armateurs à l'envi auroient porté aux Colonies, & l'abondance auroit remis le prix à son niveau. La pêche, nous l'avons dit, ne reconnoît d'autres bornes que celles de la consommation ; il ne faut que laisser les débouchés ouverts & les faciliter. 2°.

Novembre 1766.

153

Dans l'attente de cet effet prompt & infail-
lible, hâté par l'appas du gain, on auroit pû
substituer une autre denrée au poisson. On
auroit sçu par la lecture de l'article 22 de
l'Edit de 1685, concernant les Isles, que
la morue peut être remplacée par autres
choses, comme par le bœuf salé qui est une
meilleure nourriture, & qui est abondant *
(cet article est rapporté tout au long par
l'Auteur de ces observations). Nos Isles
ne produisent pas seulement les denrées qui
font l'objet de leur commerce, elles pro-
duisent encore abondamment, outre le
manioc, nombre de subsistances, telles que
fruits, légumes, &c. que l'on y appelle
vivres de terre.

Le contrepoids établi par l'impôt est nul,
par la facilité de la fraude. Il n'y a de sûreté
que dans l'exclusion totale, qui doit être
un principe fondamental à légard des Colo-
nies. Plus une denrée quelconque y est
nécessaire, loin de conclure qu'il faut y
admettre l'Etranger, il faut au contraire
tenir ferme à se passer de lui. Cette vigueur
& des encouragemens dans les tems diffi-
ciles, donneront du nerf au commerce;
mais si l'on mollit, tout languit, l'approvi-
sionnement des Colonies devient précaire,
parce que l'Etranger ne leur fournira que

* Voyez les notes des Colons de la Martinique, Journal
d'octobre, page 77.

comme il voudra , & quand il voudra :
 moyens & attrait pour lui de s'en em-
 parer. » Exclusion de l'Etranger ; principe
 » conservatoire des Colonies ». Elles peu-
 vent être en tems de paix approvisionnées
 de tous leurs besoins généralement quel-
 conques par le Commerce du Royaume ;
 pourvu cependant qu'il soit rassuré par l'ex-
 clusion totale de l'Etranger ; & si l'Etat le
 protège , il y fournira toujours , même en
 tems de guerre. ,, A présent surtout que la
 ,, liberté du commerce des grains a excité
 ,, l'industrie , & que l'on s'est instruit à
 ,, perfectionner les farines , il semble que
 ,, pour complément & afin de se délivrer de
 ,, toute dépendance étrangere , il ne man-
 ,, queroit plus au Royaume que la branche
 ,, des viandes salées ; branche d'autant plus
 ,, utile que la multiplicité des bestiaux est
 ,, auxiliaire à la culture ,, (On désigne les
 Provinces qui conviendroient à un établis-
 sement aussi désirable.)

L'Auteur s'est servi du prétexte de la
 fourniture des bois , cercles , bestiaux & au-
 tres qu'il ne nomme point , & il propose de
 les tirer de l'Etranger , jusqu'à ce que la
 nouvelle Colonie de la Guyanne puisse les
 fournir. Si la Martinique manque de bois
 de charpente , c'est un besoin facile à rem-
 plir , mais qui n'est pas d'une nécessité si
 instante qu'elle ne puisse attendre qu'il lui

en soit fourni par le Commerce de France. D'ailleurs sur le rapport de gens dignes de foi, la chaîne de montagnes qui partage cette Isle, est chargée de toutes sortes de bois convenables. Il est difficile aussi de croire que les habitans ne s'occupent que de la culture des denrées du commerce, & qu'ils négligent d'entretenir sur leurs terrains des plants d'arbres qui puissent servir à leurs besoins. Le Mapou qui croît promptement, peut être employé à faire des douvelles. Les habitans de cette Isle pour cercles, se servent de grande liane & de branches de citronnier; enfin le bambou, qui y croît & abonde naturellement, sert à fabriquer des cercles aussi lians & aussi fermes que de la baleine. On a coutume de faire crocher les cercles, ce qui supplée à l'osier, dont en tout cas la petite liane peut tenir lieu. Outre ces ressources territoriales, les envois de France fournissent aux Colonies quantité de futailles & de barrillages, & on y porte continuellement des douvelles, des cercles & de l'osier en assez grande quantité, puisqu'on en rapporte qui n'ont pu se vendre faute de besoin. S'il faut à la Martinique du bois merrain ou autre, Ste. Lucie, Isle voisine, qui abonde en bois, peut en fournir., Le bois de toute espece est abondant à St. Domingue; la Gazette du Cap du 6 mars dernier, contient l'annonce de toutes sortes de bois de char-

„pente, &c. * C'est une ressource encore
 „pour la Martinique“. La Guyanne enfin
 ne peut-elle pas en fournir dès à présent
 sans attendre qu'elle soit défrichée? Mais
 sans tout cela le commerce peut subvenir
 facilement à tous ces besoins. La Martini-
 que ne manque point de chevaux, les bœufs
 & mulets sont employés aux cabrouets, ce
 qui suffit à l'exploitation, puisque ce sont
 les negres qui cultivent la terre. La France
 peut fournir des mulets, elle en a même
 fait plusieurs envois de Cherbourg à la Mar-
 tinique. „St. Domingue & la Guadeloupe
 „peuvent y fournir aussi des bestiaux“. Cette
 branche de commerce très-utile, passer-
 roit aux Anglois, dans le système de l'Au-
 teur. Une espèce d'hommes à la Martinique

* Il est singulier que l'on veuille conclure de ce fait isolé
 & presque unique, que la Partie Française de l'Isle Saint-
 Domingue abonde en bois propres aux usages que l'on
 vient de détailler, & encore plus singulier de vouloir qu'elle
 en fournisse les autres Colonies, elle qui se trouve dans un
 besoin si urgent de cette denrée. Si l'Auteur de ces Obser-
 vations avoit pris des instructions sur le local de cette Isle
 il auroit reconnu que cet exemple qu'il a tiré des *petites*
Affiches Américaines, ne pouvoit qu'être rare; & que s'il se
 trouve quelques Habitations qui aient de ces bois, c'est en
 si petite quantité qu'ils ne peuvent suffire à la consommation
 de chacune d'elles. Il y en a même qui en sont si dépourvues
 qu'au défaut de bois pour la cuisine, on emploie la bagasse.
 Tout le pays plat que les Français occupent, entièrement
 défriché, est cultivé en denrées commercables ou en vivres.
 Les mornes, à la vérité, sur-tout ceux qui sont incultes, sont
 très-boisés; mais il est impossible d'en tirer du bois de char-
 pente ni autres, à cause de la difficulté insurmontable de
 transport, & des frais immenses d'exploitation.

dont le service en tems de guerre est d'un grand avantage, les Flibustiers enfin exercent en tems de paix un commerce que l'on peut rendre des plus actifs. Leur cabotage est suffisant pour fournir tous ces objets d'importation.

C'est ici le lieu de représenter au Gouvernement, que si certains besoins existent dans les Colonies, sa vigilance est nécessaire sur la distribution, la destination, l'emploi, la culture des terres; sur les plantations d'arbres & l'éleve des bestiaux. Le Règlement de 1716, revêtu de Lettres-patentes enrégistrées au Parlement de Paris le 2 septembre de la même année, peut servir de modele. Les taffias, nouveau prétexte allégué par l'Auteur, qui prétend » *que le Commerce de France les délaisse* », n'en peuvent réellement servir, puisqu'on ne peut accuser avec justice quelqu'un de délaisser ce qu'on lui refuse d'apporter. Lors de la dernière paix qui régla le sort de Louisbourg & du Canada, nos Colonies pouvoient avoir en superflu des taffias fabriqués avant le traité, qui, nous ôtant ces débouchés, a dû aussi les avertir de ralentir leurs fabrications. Le Commerce interrogé, demanda unanimement l'entrepôt en France du taffia pour l'Etranger. Cette demande a été refusée; & puisque le Gouvernement n'accordoit pas l'entrepôt, il devoit laisser à l'industrie des

Habitans le soin du débouché de leurs taffias, & les avertir de juger eux-mêmes, s'il leur convenoit de continuer le terrage & raffinage des sucres. Il n'est point chargé de leur procurer le débouché des denrées qu'ils modifient indiscrettement; s'il en étoit ainsi, ils forceroient à leur gré les principes & les loix de l'Etat. » Le Mémoire de l'Auteur
 „ n'a pas été propre à éclairer sur l'origine
 „ des taffias; il énonce que les sirops & l'eau-
 „ de-vie qu'on en tire, sont partie nécessaire
 „ des récoltes des Colonies, & qu'ils tiennent
 „ au produit des Sucreries, comme la paille
 „ tient à la récolte du bled. Les sirops & l'eau-
 „ de-vie qu'on en tire, ne font point partie
 „ nécessaire des récoltes; car si les Colonies
 „ se renferment à ne faire que des sucres
 „ bruts, comme cela étoit dans l'origine,
 „ elles n'auront en superflu ni sirops ni
 „ taffia ». Ainsi ils ne tiennent point aux
 Sucreries, mais au terrage & raffinage des
 sucres, qui sont des fabrications surérogatoires, dont le sirop est l'excrément, duquel on tire le taffia par une autre fabrication aussi peu nécessaire que celles ci-dessus qui produisent les sirops. C'est donc moins comme Colons que nos Insulaires ont des sirops & taffias, que comme Fabriquans, Raffineurs, Bouilleurs & Distillateurs *.

* S'il est des personnes qui disent qu'il n'est pas avantageux que les Habitans des Colonies soient tels, parce qu'il faut

Loin que les sirops & taffias aient quelque rapport à la culture, ils y nuisent au contraire en détournant un grand nombre de negres employés à leurs fabrications. La faculté du terrage & raffinage a été accordée aux Colonies dans les tems où les débouchés de Louisbourg & du Canada fournissoient des issues à ces fabriques insulaires; mais les circonstances n'étant plus aujourd'hui les mêmes, elle doit être rétractée, puisque son exercice sert de prétexte pour introduire l'Etranger, ou du moins elle doit être par degré restreinte & gênée jusqu'à la faire abandonner. Par cette interdiction, le Gouvernement conciliera dans un centre commun ses intérêts, ceux du commerce & la richesse des Colonies; car il est certain que, renfermées dans les objets de leurs cultures, elles en feront mieux cultivées & conséquemment plus riches. Il est encore certain que le nombre actuel des noirs sera plus utile à la culture, lorsqu'il ne se partagera pas entre elle & ces fabriques. Si l'on prétend qu'il faudroit un plus grand nombre

réserver tous les travaux de main d'œuvre à la Métropole, il s'en trouve aussi d'autres qui soutiennent qu'il faut les leur permettre exclusivement à la Métropole, parce qu'elle trouvera encore plus de profit à nourrir les Fabricans, Raffineurs, Bouilleurs & distillateurs, à deux mille lieues de chez elle, que dans son propre Pays, parce que le transport de leurs consommations sera un nouveau moyen d'augmenter le commerce & la navigation. *Cette réflexion est des Auteurs du Journal d'Agriculture, &c.*

de noirs qu'elles n'en ont, parce que la fabrication du sucre brut exige plus de bras, il suit qu'y ayant plus de culture, ce nombre seroit plus utile. Il en résulteroit un grand avantage pour la navigation française, dont les cargaisons en retour se tripleroient par le volume plus considérable des sucres bruts : les voyages se multiplieroient, les envois de France seroient plus nombreux, & les retours plus prompts. „ Tout rentreroit „ dans l'ordre ; les Colonies n'ont point „ été établies pour être des lieux de fabri- „ que, mais pour être des champs en cul- „ ture, ouverts seulement aux Sujets de la „ Métropole.

On ne pense pas que les Colons soient lésés dans leurs intérêts particuliers par cette interdiction, puisqu'elle leur éviteroit bien des dépenses, comme ustensiles & leur entretien, gages de Raffineurs, &c. coulage dans les diverses manipulations & pertes que la négligence occasionne : ils jouiroient donc par elle plus promptement de leurs revenus ; en tout cas l'avantage d'une grande culture seroit un dédommagement utile pour eux-mêmes & pour l'Etat. Nous convenons qu'il faut que les Colonies soient cultivées, qu'elles soient riches & abondantes par leur culture ; que pour cela elles ont besoin de noirs, qui en sont les instrumens. C'est ici qu'il faut se rappeler la fermeté

des principes qui excluent l'Etranger, dont l'application est également nécessaire à la fourniture des negres, besoin du premier ordre. On est frappé d'abord du danger de livrer à une Puissance rivale la fourniture de ces instrumens de culture dans nos Isles, & l'on conçoit un pareil danger par l'effet d'une concurrence qui équivaldroit à une prohibition expresse aux Français de continuer la traite des negres. Les avantages cédés à l'Anglois en Afrique par le dernier Traité, ceux de leur navigation, moins chargée d'entraves, sont capables d'anéantir la traite française; & si une fois on l'abandonne, il ne sera plus possible de la reprendre, vu la difficulté de former des Capitaines & des Equipages, & de renouer des liaisons en Afrique. Nous ne sçaurions croire que le Ministère permette ou tolere une pareille concurrence. „ La traite française „ n'est & ne sera point pour le service com- „ plet des Colonies. Un des misérables griefs „ que l'Auteur met en avant, est que quel- „ ques Armateurs Français, en petit nom- „ bre, ont acheté des noirs dans des Comp- „ toirs Africains de l'Angleterre..... Mais „ au moins ces achats sont devenus français „ dès l'Afrique; ils se sont légitimés par la „ navigation française, qui a été de France „ les prendre en Afrique, les a portés de „ l'Afrique aux Colonies, & en a apporté

„ en France les retours “. Est-ce là un motif d'admettre l'Etranger ? Au retour de la paix, le Commerce s'est occupé de la fourniture & de la traite directe des noirs. Non seulement les Ports habitués à cette traite ont multiplié leurs armemens, mais d'autres Ports qui ne faisoient pas ce commerce ont armé, de sorte que ces armemens sont devenus plus nombreux qu'ils n'ont jamais été, & le feront davantage, tant que le Commerce sera assuré de l'exclusion de la traite étrangere.

„ Si le Commerce regle sa conduite sur les événemens, il dirige aussi ses opérations vers les lieux où il présume qu'elles seront plus sûres & plus avantageuses “. Saint-Domingue est le centre de la fourniture des noirs ; les Anglois ne l'ont point occupée pendant la guerre : cette Isle étoit donc dans un besoin pressant de noirs ; motif d'y porter. Les retours des noirs fournis sont plus dans le cas de jouir de l'exemption de la moitié des droits, accordée par les Lettres-patentes de 1717, parce qu'on forme plus aisément dans cette Isle des cargaisons entieres en marchandises qui jouissent de l'exemption. La Martinique produit beaucoup de café, & cette denrée n'en jouit point, quoiqu'elle ait succédé au cacao qui en jouissoit. „ Ne seroit-il pas bon le même principe d'accorder pour le même objet

„ la même exemption au café? Les choses seroient ainsi égales; car le Négociant en indifférence d'envoyer sa cargaison de noirs à telle ou telle Colonie, préférera celle où les retours ne feront point en café ni coton; ce dernier, parce qu'il ne donne plus d'exemption depuis que les droits d'entrée ont été supprimés. Quelque légères que soient ces exemptions, elles pourront établir les noirs à meilleur marché. On ne doit donc pas s'étonner si le Commerce a versé un plus grand nombre de noirs à Saint-Domingue, sur-tout dès qu'il eut appris que les Anglois, dans leur séjour à la Guadeloupe y en avoient introduit beaucoup, dont ils n'étoient pas même payés en grande partie. Il en étoit de même de la Martinique, où de trois cargaisons des Négocians de Liverpool, adressées peu auparavant l'évacuation des Anglois, il ne s'en étoit vendu qu'une très-désavantageusement. Après cet événement, la communication entre cette dernière & la Guadeloupe fut interdite, dans la vue d'appeller le Commerce direct de France vers l'une & l'autre; interdiction qui ne pouvoit causer que de la langueur, en les empêchant de s'aider mutuellement; ce qu'on prévint dès-lors. Néanmoins ces deux Isles n'ont point été négligées: on envoya des noirs à l'une & à l'autre, mais sans fruit à la Martinique,

où les cargaisons dépérissent par la longueur de la vente. L'Auteur a cru prévenir cette circonstance, en disant que plus les negres abondent dans une Colonie, plus ils sont chers. Cet effet n'a jamais eu lieu. Ils surabondent à la vérité quelquefois, d'après la marche naturelle du Commerce, parce que le grand nombre des Commerçans empêche que leurs opérations ne soient concertées. Le Ministère doit se persuader que le Commerce se porte par-tout où il trouve sûreté & avantage. C'est à ces conditions que celui de France multiplie ses envois, les étend relativement à la consommation, prévient & satisfait tous les besoins. „ L'expérience „ de plus d'un siècle ne suffit-elle donc pas „ pour en convaincre?

La traite des negres est un commerce périlleux, mais, après nos pêches, le plus précieux à l'Etat, non par le gain de l'Armateur, qui perd trop souvent par la mortalité, le désespoir & la révolte, mais par son enchaînement & ses rejets. Cette traite s'opere par un commerce, elle en est un elle-même, elle en prépare dans son objet, en accomplit un dans ses retours, & par sa marche navale, la somme considérable qu'elle produit tourne toute au profit de l'Etat. „ Voilà ce que l'Auteur propose de „ perdre.... *Il n'est pas raisonnable, dit-il, „ de mettre en question, s'il est utile de céder,*

„ l'Etranger une modique quantité de den-
„ rées pour acquérir un esclave“. Sans discuter
le prix de l'homme esclave, les negres de
la traite française sont au meilleur compte
pour l'Etat. Ces exagérations se trouvent
détruites par l'expérience; la différence du
prix du negre français n'est point excessive;
elle ne pese point sur les cultures, & est au
niveau des moyens du Colon. C'est un mince
objet que la diminution du prix numéraire
de la traite étrangère; elle ne regarde que
l'intérêt particulier du Colon, & n'exige
pas ces sacrifices immenses que l'Auteur
poursuit: mais en l'excluant, elle est en-
tière au profit de l'Etat qui perdrait tout,
si l'on admettoit la concurrence de l'Etran-
ger. Nos Commerçans ne pourront la sou-
tenir, & seront forcés d'abandonner ce
commerce, & bientôt les Colonies par l'effet
des versemens frauduleux de l'Etranger.
Cette chute entraînera la perte des biens
que le commerce procure, » la navigation,
» les arts, les manufactures, la population,
» la consommation, la circulation». Com-
ment & par quoi de tels intérêts peuvent-
ils être compensés? Sera-ce par l'impôt dans
ces climats éloignés? S'il est foible, il ne
remédie point, il provoque; s'il est fort,
il est éludé par la fraude. Il n'y a donc d'au-
tre parti que d'admettre les principes abso-
lument exclusifs de l'Etranger dans les Isles.

La règle est générale, & ne doit être ni limitée, ni restreinte. Son application est d'une importance extrême dans la fourniture des choses nécessaires. Que l'Etranger approvisionne les Colonies, elles sont à sa discrétion; il s'en attribue les revenus, & il s'appropriera le fonds quand il voudra. » L'exclusion de l'Etranger, principe constitutif des Colonies, principe conservatoire des Colonies ». Elles existent & doivent exister, par l'Etat, avec l'Etat & pour l'Etat, non pour elles-mêmes, comme l'Auteur le prétend d'après sa définition, que nous espérons avoir totalement détruite. Son Mémoire n'est qu'une déduction d'intérêts particuliers: les Colons peuvent en avoir d'opposés à ceux des Commerçans, de même que de contraires à l'intérêt de la Colonie, » ainsi qu'un Commerçant peut en avoir d'opposés à l'intérêt du Commerce.

Les intérêts particuliers sont naturels; il en existe toujours: vainement voudroit-on les concilier, ainsi que les détruire. Le Gouvernement n'y doit pas faire attention, ou s'il le veut, il doit la donner au plus utile; alors cet intérêt particulier n'est pas le motif de préférence; c'est la vue du bien.

„ Les Colonies & le commerce n'ont, „ aux yeux du Souverain, qu'un seul & „ même intérêt, qui est le bien de l'Etat;

c'est là le centre où tout doit se rapporter.

Les propositions répandues dans le cours de ces observations, paroîtront sans doute étranges aux yeux du plus grand nombre des Colons. Nous en aurions nous-mêmes relevé quelques-unes, si nous n'avions pensé qu'en donnant à cet extrait assez d'étendue pour n'omettre aucune des raisons que le Mémoire renferme, il pourroit se trouver quelque Citoyen qui voulût se charger d'y répondre & de réfuter la plûpart de ses objections. Ce qui nous paroît d'autant plus facile, que si ses principes, déjà contestés, sont une fois renversés, les conséquences qu'il en tire tombent d'elles-mêmes. Mais ce n'est point par des simples notes qu'on peut se proposer de combattre cet écrit : il faut nécessairement suivre le fil des raisonnemens de l'Auteur, & démontrer, après avoir mis en évidence la fausseté de plusieurs de ses principes, le peu de solidité des argumens spécieux dans lesquels il se retranche. Comme ce n'est pas le seul Mémoire en reponse à celui sur l'étendue & les bornes des Loix prohibitives, nous ne nous permettrons aucune réflexion sur le fond, que nous n'ayons donné quelque notice des autres. La maniere différente dont chaque Auteur envisage le même sujet, donne lieu à des contradictions frappantes dans la plûpart de ces Mémoires, qui se concilient tous, à la vérité, dans leur objet, mais presque jamais dans les principes. Entre les divers

projets qui sont proposés dans ces observations, on ne peut s'empêcher d'applaudir à ceux-ci. Le premier, par lequel on représente que la France peut se passer du bœuf d'Irlande & des salaisons étrangères, en formant des établissemens dans plusieurs de ses Provinces, qui abondent en pâturages propres à élever un grand nombre de bestiaux. Le second, sur les ressources qu'offre le cabotage des Flibustiers, qui produit un commerce avantageux aux Isles & qu'il faut encourager relativement sans doute à d'autres objets particuliers que l'Auteur ne désigne point, en regrettant que les bornes d'un Mémoire ne lui permettent pas d'entrer dans de plus grands détails.

EXPOSITION ABRÉGÉE

Du plan d'un Ouvrage intitulé: le Commerce de l'Amérique par Marseille, &c.

CET Ouvrage dont nous aurions désiré de rendre compte préférablement à quelques autres, si nous avions pu nous le procurer, n'est tombé que depuis peu entre nos mains. Nous ne doutons point qu'il ne soit parvenu à la connoissance de quelques personnes dans cette Colonie; mais dans la persuasion où nous sommes, que relativement à son importance & à son utilité, il

ne sçauroit être trop connu, nous ne balançons point à lui donner place dans notre Journal. La multiplicité des matieres qu'il renferme, ne nous permet pas de nous étendre de maniere que notre travail puisse passer pour un extrait de l'Ouvrage entier; nous nous engageons seulement à en présenter une notice qui indiquera sommairement tous les articles qui le composent, nous réservant de donner par la suite des analyses raisonnées de quelques-uns d'eux. Un écrit où l'on présente sous le même point de vue le commerce de France & celui des Colonies, ne sçauroit manquer d'être lu ici avec quelque intérêt. Il a pour titre : *le Commerce de l'Amérique par Marseille, ou Explication des Lettres-patentes du Roi, portant règlement pour le commerce qui se fait de Marseille aux Isles Françaises de l'Amérique, données au mois de février 1719, & des Lettres-patentes du Roi pour la liberté du commerce à la Côte de Guinée, données à Paris au mois de janvier 1716, avec les Réglemens que ledit commerce a occasionnés; par un Citadin.* Imprimé à Avignon en 1764, 2 vol. in-4°, avec cartes, planches & figures.

A en juger cependant par ce titre, l'Auteur semble vouloir se borner uniquement au commerce de la Ville de Marseille, sa patrie. Il paroît même, d'après l'avertissement qui précède, que c'est le plan qu'il se

propose ; mais comme par la nature de son travail, il a été obligé de s'en écarter quelquefois, en rapportant les Edits, Arrêts, Réglemens, &c. donnés en faveur des autres Ports du Royaume; nous n'entrevoions pas ce qui l'a empêché de rendre son Ouvrage d'une utilité plus générale. Quelque étendu que soit le commerce de Marseille, on aura peine à se persuader que son commerce avec l'Amérique soit plus considérable que celui des autres Villes de la France, collectivement pris. Ce n'a sûrement pas été là la pensée de l'Auteur ; mais ne doit-on pas regretter qu'il n'ait point fait entrer dans son plan un projet d'une exécution aussi facile que le seroit, pour un Négociant parfaitement instruit comme lui de ces matieres, celui d'exposer l'état du commerce de toutes les Villes maritimes avec les Colonies. Par-là il auroit rendu son Ouvrage d'un prix inestimable pour le commerce de la Nation en général, & très-instructif pour tous les Négocians, qui dans la forme qu'il lui a donnée, ne trouveront peut-être pas toutes les lumieres qu'ils pourront desirer. Nous sentons qu'une pareille entreprise auroit pu outre-passer les bornes que l'Auteur s'est prescrites ; mais le Lecteur reconnoîtra qu'elle ne les eût pas de beaucoup excédées, s'il se fût moins étendu sur des articles qui ne demandoient

qu'à être traités superficiellement, & s'il eût retranché quelques dissertations qui paroîtront sûrement déplacées dans son Ecrit. Enfin nous applaudirions davantage au zele patriotique du *Citadin* de Marseille, s'il n'étoit pas renfermé dans une sphere aussi limitée. Peut-être a-t-il pensé aussi que son exemple seroit suivi, & que les Négocians des autres Places du Royaume, animés du même esprit, travailleroient à l'exécution d'un semblable projet.

Mais ce qui doit rendre ici cet Ouvrage vraiment précieux, c'est que par la maniere dont l'Auteur l'a traité, il devient également instructif pour le Colon & pour le Négociant qu'il éclaire respectivement sur leurs intérêts. Le Colon y verra, avec l'histoire de ses établissemens, des Mémoires raisonnés sur toutes les productions qu'il cultive, & des détails intéressans sur le commerce de ses denrées. Le Négociant y trouvera une collection d'Edits, Arrêts, Réglemens, Lettres-patentes, &c. sur tous les objets de son commerce avec les Colonies, & principalement sur celui de Guinée, plus étendue que le *Recueil des Réglemens concernant le commerce des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique*, imprimé à Paris en 1744. Quant aux instructions sur le commerce qui sont répandues dans le cours de l'Ouvrage, quoiqu'elles ne concernent presque toutes que

celui de Marseille, il peut néanmoins y puiser des connoissances nouvelles & d'une application facile au commerce local des Ports où il réside. L'Auteur en outre ne s'attache pas toujours à faire des observations particulières; il en fait souvent de générales & qui conviennent au commerce de toutes les Villes maritimes.

Le grand nombre d'objets qu'il avoit à traiter, ne lui a sans doute pas permis d'examiner si les sources où il puisoit étoient véritablement les meilleures. Les Ecrits en France qui parlent de l'Amérique ou de ses productions, sans en excepter les plus exacts, sont presque tous fautifs; & quoique les erreurs en soient connues, elles sont cependant répétées par un grand nombre d'Ecrivains qui, ne faisant que se copier les uns & les autres, négligent ainsi de les relever. Ce n'est donc que sur les lieux qu'on peut aisément l'entreprendre; aussi nous proposons-nous de le faire dans les extraits que nous donnerons des articles de cet Ouvrage qui traitent de ces productions. La comparaison que nous en ferons avec les Mémoires qui nous ont déjà été fournis, ou qui nous le seront à l'avenir, montrera en quoi ces erreurs consistent; & si nous sommes privés de ces secours nécessaires, nous accompagnerons les extraits de notes & de réflexions critiques, dans lesquelles

nous discuterons tous les faits douteux & avancés sans fondement, ou tout ce qui n'aura pas une entière évidence. Il est important pour les Colonies de connoître les Ecrits du Commerce qui les concernent, afin de détruire, autant qu'il est possible, les erreurs qu'ils accrédiroient à leur préjudice; erreurs qui prennent souvent leurs sources dans les fausses instructions que les Négocians reçoivent de quelques personnes avec lesquelles ils sont en relation aux Isles. Nous croyons devoir inviter ceux à qui cet Ouvrage est connu, de nous aider de leurs lumieres, en nous faisant parvenir les réflexions que la lecture leur aura fait naître.

Le premier volume, dont nous allons parler, est divisé en deux parties. Le frontispice représente les attributs du Commerce & de la Navigation. On voit après l'avertissement & la table des chapitres, deux cartes, l'une de la partie septentrionale de l'Amérique, & l'autre de la partie méridionale. On ne scauroit douter que toutes les cartes renfermées dans les deux tomes, ne soient exactes, M. *Bellin*, Ingénieur de la Marine, ayant présidé à leur composition. L'Auteur, qui ne se propose de traiter de l'Amérique, de son commerce & de ses productions, que relativement à la France en général, & relativement à Marseille en particulier, entre en matiere par un abrégé

historique de la découverte du Nouveau-Monde, précédé d'une dissertation un peu systématique sur la maniere dont il s'est peuplé, problème qui depuis long-tems exerce inutilement les Sçavans. Après avoir rapporté au long, dans la premiere section, les diverses entreprises des Nations de l'Europe pour la découverte entiere de l'Amérique, & insisté plus particulièrement sur celles des Français, il parle dans la seconde, des Isles Antilles, des possessions que nous y avons, & de celles qui appartiennent aux autres Nations. En traitant de Saint-Domingue, une des plus considérables, il fait une légère mention de la premiere & seconde descente qu'y fit Christophe Colomb, & parcourt rapidement l'histoire des établissemens successifs des Français dans toutes ces Isles. Dans la troisieme section, il entre en discussion sur l'étendue de l'Amérique, & hazarde encore de nouvelles conjectures sur son immense population à l'arrivée des Européens. Enfin la quatrieme & derniere, renferme l'énumération d'une grande partie des productions de ce nouveau Monde, principalement de celles qui entrent dans le commerce. Il y montre comment ce dernier s'est accru par degré, au point de devenir l'objet de l'ambition de tous les Peuples. Il paroît convenir que l'établissement des Colonies n'a pu se former que par le secours de

Compagnies riches & puissantes; mais il pense qu'une fois bien affermi, on a eu raison de rendre le commerce libre à tous les Sujets de l'Etat.

Le commerce des Isles fut à peine entrepris, qu'il exigea des Réglemens de faveur, & donna lieu à un grand nombre de Déclarations & d'Arrêts, tant pour l'exportation des marchandises, que pour l'importation de celles des Isles, & la police de leurs établissemens. L'Auteur ne jugeant pas nécessaire de faire la récapitulation de tous ceux qui ont précédé l'année 1717, époque de la liberté accordée aux Négocians du Royaume de commercer aux Isles, ne commence sa collection que par les Lettres-patentes d'avril de la même année, qui renferment tout ce qui doit être observé relativement à ce commerce. Il se propose de marquer, par quelques observations, les Réglemens qui les ont précédées, & ceux qu'elles ont suivies, avec les changemens qui sont survenus; de donner quelques explications & quelques éclaircissemens des articles des Lettres-patentes de 1719, portant règlement pour le commerce de Marseille, &c. & de mentionner ou même d'insérer les Arrêts en interprétation ou en exécution desdites Lettres-patentes. La Compagnie de Saint-Domingue, érigée en 1698, n'avoit point été supprimée par celles de 1717.

elle ne le fut qu'en 1720 par de semblables Lettres en forme d'Edit, rapportées à la suite de ces premières. D'autres Lettres-patentes ou Arrêts du Conseil, au nombre de six, se trouvent après; elles accordent la liberté de faire le commerce aux Isles Françaises de l'Amérique, aux Villes de Dunkerque, Vannes, Cherbourg, Caën, Toulon & Fécamp. Dans une discussion qui suit inclusivement, on s'efforce de rassurer les Négocians de Marseille, qui s'étoient alarmés de la permission accordée à la Ville de Toulon, dont ils craignoient la concurrence; & on rapporte les suites qu'eut une contestation élevée entre les Marchands de cette Ville & les Commis des Fermes, au sujet de l'article X des Lettres-patentes de 1717, qui donnerent lieu à l'Arrêt du 4 septembre 1742 qui en ordonne l'exécution. On voit encore à la suite de cet Arrêt, de quelle maniere cette contestation fut terminée. Pour encourager de plus en plus le commerce des Isles, le Roi, par une Déclaration en date du 16 août 1723, fit défenses à tous ses Sujets de s'intéresser dans la Compagnie du Commerce d'Ostende: c'est la Déclaration qui précède les Lettres-patentes de 1719, portant règlement pour le commerce qui se fait de Marseille aux Isles Françaises. Les observations qui sont à la fin expliquent le dispositif de ces Lettres,

& relevent les avantages que cette permission accordée à Marseille, procure au Royaume ; l'Arrêt du Conseil qui les suit, porte l'établissement d'une Raffinerie dans cette Ville. Le privilege accordé à cette seule Raffinerie, fut rendu commun aux autres de la même Ville par une décision du Conseil, à la suite de laquelle on voit une liste des Raffineurs & un commentaire sur les articles I & II des Lettres-patentes de 1719. Un Arrêt du Conseil du 19 juin 1745, & un autre du 26 mars 1749 qui le révoque, en ordonnant l'exécution des Lettres-patentes de 1717, sont suivis de remarques qui tendent à donner quelques explications sur l'obligation de faire revenir les Vaisseaux directement dans le Port du départ. D'après les représentations des Négocians du Royaume, sur le plus grand avantage que l'Etat retireroit en permettant que les Vaisseaux pussent porter en droiture chez l'Etranger, sans être obligés de décharger les marchandises dans les Ports de France, le Conseil s'est déterminé, par arrêt du 27 janvier 1726, à accorder aux Négocians de porter en droiture des Isles Françaises dans les Ports d'Espagne, les sucres de toute espece, & les autres marchandises de leur crû, à l'exception des sucres bruts, destinés, dit l'Auteur dans ses remarques, à l'aliment des Raffineries

Françaises. Il fait encore observer que cette permission ne regarde que le Négociant du Royaume, & que l'Habitant des Isles ne peut, à la faveur de cet Arrêt, expédier des Navires qui portent des marchandises de leur crû chez l'Etranger. Il seroit à désirer, selon lui, que les Navires pussent venir décharger indifféremment, & au choix des Capitaines, dans tous les Ports désignés pour le commerce. Les Vaisseaux étoient contraints de venir décharger, à leur retour des Isles, dans le Port où ils avoient chargé: pour favoriser davantage le commerce, le Roi a permis, par Arrêt de son Conseil du 3 septembre 1726, à tous les Négocians de porter en droiture à Marseille les marchandises en retour des Isles, & à ceux de Bretagne de faire leurs retours dans tels Ports où il est permis d'armer, qu'ils jugeront convenables. Les Habitans de Marseille, est-il dit dans les notes à la suite de cet Arrêt, trouverent des oppositions de la part des autres Villes commerçantes du Royaume, à cause de la franchise de leur Port, qui les faisoit soupçonner d'envoyer aux Colonies des marchandises prohibées. L'Auteur justifie ses Compatriotes de cette imputation, & rapporte un certificat qui en démontre la fausseté. Les Officiers de l'Amirauté sont déclarés seuls Juges compétens pour les contraventions aux Lettres-paten-

tes de 1719, pour le commerce de Marseille aux Isles Françaises; c'est ce qui paroît par l'Arrêt du Conseil en date du 25 mai 1728. La contagion qui affligea cette Ville, avoit fait accorder des permissions de porter directement des Isles des marchandises de leur crû, dans les Ports de Cadix, Genes, Livourne, &c. Ces permissions furent révoquées par Arrêt du Conseil du 14 juin 1723.

Le fameux acte de navigation de Cromwel, que l'on critique sans le rapporter, précède un long commentaire de l'article III des Lettres-patentes de 1719, dans lequel on discute la franchise des droits d'entrée & de sortie dont les denrées destinées pour les Colonies, qui ne proviennent point du crû de Marseille, doivent jouir; ce qui est suivi d'un Arrêt du Conseil du 11 janvier 1719, concernant les exemptions de droits d'entrée & de sortie pour les vins & eaux-de-vie de Guienne, destinés pour les Colonies Françaises. On désigne dans les remarques annexées à cet Arrêt les marchandises exemptes de ces droits, & on entre dans un grand détail au sujet des huiles & savons qui, par décision du Conseil, en ont été chargés. Suit après cela une Déclaration du Roi, du 30 septembre 1737, qui permet aux Armateurs des Isles de charger à fret, pour Cadix, des marchandises du Royaume,

sur les Vaisseaux qui partiront à vuide ; pour y aller & y prendre des marchandises en retour. L'Auteur rend compte des raisons qui ont privé Marseille de cette faveur ; & dans les mêmes observations , interprete les articles IV, V, VI & VII des Lettres-patentes de 1719.

Il rapporte ensuite plusieurs Déclarations, Arrêts, Ordonnances, &c. concernant les entrepôts des marchandises & denrées venant à Marseille, à la destination des Colonies. Les uns fixent à un an le terme de l'entrepôt des marchandises du Royaume & de celles des Isles, & les autres prescrivent des formalités nécessaires à observer pour la sûreté de ces entrepôts. On voit, par les notes, que ce terme fut prolongé pendant les deux dernières guerres, & rétabli comme il étoit auparavant au retour de la paix. En suite d'un article qui traite des marchandises tirées de l'entrepôt, on explique dans les observations l'article VIII des Lettres-patentes de 1719. Plusieurs Arrêts qui ordonnent dans quelle forme les Négocians doivent faire les déclarations de leurs marchandises, suivent immédiatement, ainsi que ceux qui reglent les formalités que le Commerce doit remplir vis-à-vis des Fermiers pour la perception des droits. Un de ces derniers est suivi d'un commentaire des articles IX, X & XI. des

Lettres-patentes de 1719. Quatre Arrêts du Conseil d'Etat permettent aux Négocians de France de tirer de l'Etranger certaines denrées, comme viandes salées, beurres, suifs, faumons, &c. pendant des termes fixes & limités; & un cinquieme, de charger des sels en Bretagne, pour être employés au Cap-verd à la salaison des chairs salées pour les Isles, sans payer aucuns droits, &c. L'article XII des Lettres-patentes de 1719, est expliqué à la suite.

Les étoffes & toiles peintes, les mouffelines, les toiles de coton, &c. soit étrangères, soit fabriquées à Marseille & autres lieux, & qui font l'objet de son commerce intérieur ou extérieur, ont exigé un grand nombre d'Arrêts, Réglemens, &c. que l'Auteur a rassemblés, sinon en entier, du moins en partie, & auxquels il a joint toutes les explications qu'il a cru nécessaires pour instruire les Négocians de Marseille. Ces explications renferment aussi une instruction aux Commis & Employés des Fermes du Roi, du département de cette Ville, sur l'exécution des Lettres-patentes du 28 octobre 1759, & des Arrêts du Conseil des 3 & 19 juillet 1760, rapportés dans cet article. Nous ne donnerons point de notices de tous ces Arrêts, ni des motifs sur lesquels ils ont été rendus, dans la crainte d'excéder les bornes que nous nous sommes prescrites.

Les articles XIII & XIV sont commentés à la fin de cette première partie.

Nous allons passer à la seconde, qui traite des marchandises venant de l'Amérique. L'Auteur suivant toujours la même méthode, commente dans la première division de cette partie, les articles compris depuis le XIV^e. jusqu'au XXVII^e. inclusivement des Lettres-patentes de 1719, & rapproche tous les Réglemens auxquels ils ont donné lieu. Ces Réglemens ou Arrêts établissent, pour la plûpart, la nature des droits imposés sur les denrées des Isles. Quelques-uns sont portés à l'appui des loix prohibitives du commerce étranger dans les Colonies, & d'autres ont rapport aux marchandises de leur crû, favorisées d'exemption, ou dont la sortie du Royaume est exempte de droits. Des annotations & des remarques très-instructives pour les Négocians de Marseille, accompagnent ces Arrêts, & l'on finit par présenter le tableau des marchandises allant en Amérique ou en venant, qui doivent être entreposées dans cette Ville, suivant quelques-uns des articles des Lettres-patentes qui ont été précédemment expliqués.

Une carte de la Martinique est en tête de la première division de cette seconde partie, qui a pour titre : *Cargaisons pour l'Amérique*. L'Auteur se propose de traiter du commerce des principaux lieux avec lesquels les Né-

gocians de Marseille font en correspondance. Il les réduit à six; sçavoir, la Martinique, le Cap-Français, Léogane, la Guadeloupe, l'Isle-à-vache & Cayenne. La maniere dont il parle de la Martinique, est trop succincte & ne peut passer pour une description; mais ce qui sûrement sera vu avec plaisir, c'est un état de la cargaison d'un Vaisseau de ce Port pour cette Isle, suivi de quelques réflexions sur le commerce. On rapporte après une Ordonnance du Roi, portant défenses de transporter en Amérique des especes d'or & d'argent, & une Déclaration qui permet le commerce & la fonte des matieres d'or & d'argent, & des especes étrangères. La carte de l'Isle de Saint-Domingue précède la description du Cap-Français & de Léogane, qui nous a paru très-fautive; elle est suivie d'un état abrégé de la cargaison d'un Vaisseau du même Port, destiné pour l'une ou l'autre de ces deux Villes, lequel état est accompagné d'observations sur leur commerce. La Guadeloupe, qui est décrite avec un peu plus d'étendue, & dont on voit aussi la carte, a un pareil état. On trouve après la carte de l'Isle-à-vache: l'Auteur ne s'étend pas beaucoup sur cette Isle, qui fut long-tems l'asyle des Flibustiers; mais il fait voir que par sa situation elle peut devenir l'entrepôt d'un commerce considérable avec les Espagnols; les cargaisons pour ce lieu

doivent être les mêmes que pour le Cap. La Carte de l'Isle de Cayenne & de ses environs, est suivie d'une légère description : la cargaison d'un Navire pour ce lieu, est, à quelques diminutions près, la même que pour la Martinique. Après avoir fait connoître quelles étoient les diverses marchandises que Marseille devoit envoyer aux lieux de son commerce, on joint à ces états ceux des cargaisons faites dans ces mêmes Isles en retour pour ledit Port, au nombre de six ; sçavoir, la Martinique, le Cap-Français, Léogane, la Guadeloupe, l'Isle-à-vache & Cayenne. On expose ensuite un état des marchandises chargées à Marseille, pendant le cours d'une année, sur les Navires expédiés pour les Isles, & un autre des marchandises arrivées des Colonies dans ce Port, dans le même terme. Le résultat de la comparaison de ces deux tableaux, donne lieu à plusieurs réflexions judicieuses sur les avantages sans nombre que l'Etat retire de ce commerce, & sur la maniere dont Marseille contribue à ces avantages. Une discussion très-importante suit immédiatement : elle naît de la question, s'il est plus avantageux aux Armateurs pour l'Amérique, d'adresser les Navires qu'ils expédient, à une Maison de correspondance établie sur les lieux, que de charger les Capitaines de la vente des marchandises de la

cargaïson , & de l'emploi du produit en marchandises des Isles. Après avoir rapporté les sentimens pour & contre , on laisse la question indéçise.

Le caffè est la premiere des productions de nos Isles , dont l'Auteur donne la description , qu'il divise en plusieurs sections. Il y a joint une planche qui représente l'arbre & son fruit , le caneficier , le rocou , & la canne à sucre. L'histoire de l'origine & de la découvert^e de cette plante , remplit la premiere section. Il passe dans la seconde à sa culture , traite de son usage dans la troisieme , & explique brièvement ses propriétés dans la quatrieme & derniere. Le commerce du caffè , dont l'usage ne s'introduisit en France qu'en 1669 , fut d'abord dans les mains de la Compagnie des Indes qui en avoit le privilege exclusif. Le peu de profit qu'elle en retiroit occasionna la liberté qu'elle rendit à ce commerce , qui depuis s'augmenta considérablement. La consommation de cette boïsson diminuant les droits de la ferme des aydes , le Roi se détermina à en accorder le privilege exclusif à François Damame par son Edit du mois de janvier 1692 , rapporté à la suite de cet éclaircissement. Plusieurs Arrêts , Déclarations , Réglemens &c. rendus relativement à ce commerce , soit lorsqu'il fut mis en ferme , ou lorsque le privilege exclu-

sis en fut accordé à la Compagnie des Indes ou que ce privilege fut restraint au café étranger, enfin tous ceux qui concernent les droits que cette denrée doit payer, sont recueillis, commentés & expliqués dans cette division.

Une planche qui représente l'arbre du cacao, son fruit, & plusieurs especes de gingembre, est en tête de la description du cacao, divisée en plusieurs sections, dont la premiere traite de son origine, la seconde fort au long de sa culture, la troisieme de son usage, la quatrieme de ses propriétés, & la cinquieme & derniere de son commerce. Ce ne fut que vers le milieu du dernier siecle qu'on en fit usage en France. Le commerce de cette denrée, ainsi que le café, fut mis en privilege exclusif par l'Edit de janvier 1692; les droits du chocolat & du cacao sont fixés par l'arrêt du 12 mai 1693, rapportés l'un & l'autre dans l'histoire du café. Marseille en fit un grand commerce. L'Auteur explique dans ses observations les formalités à remplir à son égard. Un Arrêt du Conseil qui se trouve à la suite, décide qu'il n'y a que le cacao qui soit dans le cas de l'exemption des droits portés par l'Arrêt du 12 mai 1693, & que le chocolat des Isles est réputé étranger.

La même division qu'on a vu ci-dessus, est employée dans la description de l'in-

digo. La planche qui l'accompagne représente une indigoterie & une presse de manioc. On traite dans quatre sections de son origine, de sa culture, de son usage & propriétés, & de son commerce. Un débouché considérable de cette denrée pour Marseille, est le Levant; elle en fournit aussi à l'Italie & à une partie de la Suisse. Suivant les remarques, cette denrée fut prohibée par plusieurs Arrêts, mais les défenses furent levées bientôt après; on en donne les raisons. Un Arrêt du Conseil exempte de tous droits de sortie, l'indigo provenant des Isles Françaises qui sera porté hors du Royaume. A la suite de cet arrêt sont des observations sur les droits, la nature & la qualité de cette denrée.

Le rocou vient après; sa description est également divisée en sections. Dans la première on traite de son origine; de sa culture dans la seconde; de son usage dans la troisième; de ses propriétés & de son commerce dans la quatrième & cinquième. Dans cette dernière section, on agite quelles sont les qualités qu'on doit lui rechercher, & on donne quelques éclaircissements sur la nature de son commerce.

Le sucre, sur lequel l'Auteur s'est le plus étendu, est divisé de même. Les deux planches dont sa description est accompagnée, représentent, l'une, le plan d'une

habitation & la coupe d'un moulin à sucre ; l'autre une sucrerie & une purgerie. Une dissertation sur l'origine du sucre ouvre la première section ; la seconde traite de la culture des cannes de sucre ; la troisième, du sucre brut ; la quatrième, du sucre blanc terré ; la cinquième, du sucre raffiné ; la sixième, du sucre tapé ; la septième, du sucre candi ; la huitième, des sirops de sucre, & la neuvième & dernière, de l'eau-de-vie de sucre. Vient après une Déclaration du Roi, faisant défenses de fabriquer aucunes eaux-de-vie de sirops, melasses, &c. On explique les motifs de cette Déclaration, & passant rapidement sur l'usage & les propriétés du sucre, on traite plus amplement de son commerce relativement à Marseille, & on présente plusieurs tableaux de la quantité de sucres terrés, bruts & raffinés, entrés dans ce Port, l'année qui a précédé la dernière guerre, & de la quantité des mêmes sucres qui en est sortie : ce qui en est resté pour la consommation de cette Ville & de ses raffineries, est le résultat de tous ces tableaux à la suite desquels sont des réflexions sur le commerce de toutes les diverses sortes de sucre, & des observations sur les raffineries de Marseille. Les Arrêts qui ont prohibé les raffineries aux Isles, ceux qui établissent les droits sur toutes les espèces de sucre, ou qui sont relatifs à ce commer-

ce, & aux établissemens qui s'en sont suivis, sont rapportés ou mentionnés avec un grand nombre de remarques & d'observations. L'Auteur, dans la vue de nourrir l'émulation de ce commerce, & d'en faire la comparaison avec celui des Anglois, a jugé nécessaire de présenter l'histoire du commerce du sucre dans les Colonies Angloises, extraite d'un livre intitulé, *Histoire & Commerce des Antilles Angloises imprimé en 1758*. C'est par-là qu'il termine son article du sucre.

Celui qui suit a pour titre, *Carret ou Ecaille de Tortue*. On donne la description de cet animal amphibie, & on expose la maniere dont la pêche s'en fait, représentée dans une planche. Deux méthodes pour faire du bouillon avec sa chair, & quelques éclaircissemens sur le commerce de son écaille, terminent cette description qui est fort étendue. Celle du gingembre qui suit, est plus succincte; dans les cinq sections qui la divisent, on traite de son origine, de sa culture, de son usage, de ses propriétés & de son commerce. Celle-ci renferme des détails intéressans.

Le tabac est la dernière des productions de nos Colonies décrites dans ce premier volume. Une planche qui représente trois especes de tabacs & l'intérieur d'une manufacture, en accompagne la description.

dont la forme est semblable à celles qui précèdent. La première section renferme une dissertation sur son origine, la seconde explique les divers procédés de sa culture, la troisième parle de son usage, la quatrième fort au long de ses propriétés, & la cinquième traite de son commerce dont elle fait l'histoire. A la suite de cette dernière on rapporte l'article premier de l'Ordonnance de 1681 sur le commerce du tabac, la régie en étant fondée sur les dispositions de cette Ordonnance. Au commencement du siècle dernier le tabac étoit déjà en ferme. L'Auteur rapporte un grand nombre d'Arrêts & de Réglemens, &c. concernant son commerce & la Ferme générale, qui seule a le droit de l'exercer ; & comme il a été rendu sur cet objet une multitude de Réglemens, il s'est borné à faire un choix de ceux qu'il importe le plus de connoître. On verra par ces Arrêts les révolutions que la culture & la vente de cette denrée ont essuyées. Par celui du 4 septembre 1718, la Ferme générale du tabac fut adjudgée pour neuf années à la Compagnie d'Occident, & par Arrêt du 29 décembre 1719, le Roi révoqua le privilège exclusif de la vente du tabac, & convertit ce privilège en un droit qui devoit être payé à l'entrée, permettant à tous ses Sujets d'en faire le commerce & même de le fabriquer, &c. Mais

les abus résultans de cette liberté rendue au commerce & à la fabrication du tabac, obligèrent le Roi de réunir, par une Déclaration du 17 octobre 1720, la ferme du tabac aux Fermes générales. Plusieurs Réglemens & Arrêts rendus sur la forme dont la régie doit s'exercer, d'autres qui déterminent les peines des fraudes & contraventions, & qui assurent les droits du Fermier, font partie d'une collection, qui sans les renfermer tous, est cependant considérable. La culture & le commerce du tabac étant libres dans le Comtat Venaissin enclavé dans le Royaume, causoit un préjudice notable à l'Adjudicataire de la ferme. La Cour de France proposa à celle de Rome d'établir dans le Comtat le privilege exclusif de la vente de cette denrée de la même maniere que la régie étoit établie en France, & de laisser jouir la Compagnie Française de ce privilege dans ledit Comtat, moyennant un prix convenu, aux clauses & conditions ordonnées par Sa Sainteté. Cette proposition fut acceptée, & le bail de la Ferme générale du tabac dans la Ville d'Avignon & Etat Venaissin, fut passé le 31 mars 1734. Il est rapporté en entier, ainsi que les pieces qui y sont annexées. D'autres Réglemens, Ordonnances & Arrêts, les uns qui fixent les prix du tabac, les autres qui prescrivent la maniere & la forme dont les visites des

Commis doivent être faites , & d'autres qui établissent de nouveaux droits , renouvellent les défenses aux gens de guerre , sur le commerce du faux tabac , & ordonnent les précautions pour empêcher l'abus & la fraude , sont exposés , & suivis de remarques & d'observations très-instructives dans lesquelles on a inféré le tarif des prix des différentes especes de tabac , publié en 1762. Ce premier volume est terminé par une explication des planches , dont quelques-unes sont copiées dans l'Encyclopédie , & par une ample table des matieres.

La suite de l'Exposition du second Tome , au Journal prochain.

S U I T E

Des Edits , Déclarations , Arrêts , &c.

Défenses faites aux esclaves de rien vendre sans permission , même certaines choses avec permission , & aux libres d'acheter d'eux.

ARRÊTS du Conseil de Léogane , des 8 janvier 1697 & 1 septembre 1710 , qui défendent aux esclaves de rien vendre sans la permission de leurs Maîtres.

Autre du 6 octobre 1710 , qui leur interdit d'exposer en vente argenterie ni dorure , sans avoir une permission par écrit des Maîtres.

Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, vendre du coton : Ordonnance de MM. le Marquis de Larnage & de Sartre, du 1 mars 1738.

Un Arrêt du Conseil de Léogane, du mois de janvier 1692, faisoit défenses aux Marchands de vendre, soit en échange ou autrement, aucuns vins ni liqueurs, tant aux libres qu'aux esclaves autorisés par leurs Maîtres, autre part que dans les Bourgs, à peine de 100 l. d'amende.

Les Arrêts des 8 janvier 1697, 1 septembre & 6 octobre 1710, défendent, sous des peines afflictives, de rien acheter des esclaves que leurs Maîtres n'aient point autorisés à vendre.

Une Ordonnance de M. Auger, du 5 août 1704, défendoit aux Maîtres de permettre à leurs esclaves d'avoir des chevaux, bestiaux & harnois en propriété, à peine de 300 l. d'amende.

L'article 18 de l'Edit de 1685 a défendu aux esclaves de vendre des cannes de sucre, même avec la permission de leurs Maîtres, à peine du fouet, & de 10 l. d'amende, tant contre les Maîtres qui l'auront permis, que contre les acheteurs.

L'article suivant leur défend d'exposer en vente aucunes sortes de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour leur nourriture & celle des bestiaux,

sans permission des Maîtres, à peine de confiscation & de 6 l. d'amende contre les acheteurs.

L'Edit de 1724, non seulement confirme ces dispositions, mais encore impose de plus grandes peines aux contrevenans *.

Marchands ne peuvent vendre de couteaux aux esclaves.

L'Ordonnance de MM. de Châteaumorand & Mithon, du 5 juillet 1717, défend aux Marchands de vendre aux esclaves des

* Si toutes les dispositions renfermées dans ces articles, avoient été exactement suivies, les negres esclaves & libres seroient mieux contenus qu'ils ne le sont; mais on peut dire qu'on n'y a pas tenu la main, & que les esclaves & affranchis abusent de la licence qu'on leur a laissé prendre. En effet, tous les désordres prévus par ces Réglemens, ont maintenant pour eux une impunité dont la prudence ne sçauroit trop tôt chercher le remede. Ce seroit donc en remettant toutes ces loix en vigueur, & y en ajoutant de nouvelles, qu'on pourroit espérer de parvenir à les faire rentrer dans les bornes du devoir. Le nombre des Marchands de couleur facilite leurs vols, & ces vols ne peuvent être découverts, par la commodité de les faire passer d'un Quartier à l'autre, & souvent plus loin. Si l'on faisoit des perquisitions chez la plupart des affranchis, on y trouveroit des meubles & des effets acquis par des voies frauduleuses. La faculté de vendre, accordée aux libres, ôte la subsistance à une multitude de pauvres blancs & blanches qui se ruinent à détailler, parce que les negres & négresses marchands donnent à meilleur compte, & le peuvent par ce qui vient d'être remarqué. Tout affranchi mâle devoit être renvoyé à la culture des terres, & les femelles ne devoient servir que de blanchisseuses ou de domestiques dans les maisons. Ceux qui sont ouvriers ne devoient rien entreprendre de leur chef, mais se louer aux blancs du même métier.

Novembre 1766.

195

couteaux pointus appellés *flamands*, à peine de 100 liv. d'amende*.

Affranchissement & formalités pour les nègres qu'on mene en France.

Le Roi accorde la liberté aux esclaves amenés en France : Lettre de M. le Comte de Pontchartrain à M. Ducaffe, du 5 février 1698.

Si les esclaves veulent retourner dans les Colonies, ils perdront la liberté qu'ils auront acquise : Arrêt du Conseil de Léogane intervenu sur les Ordres du Roi, du 5 août 1709.

Les Maîtres qui voudront affranchir leurs esclaves, feront approuver les actes de liberté par le Général & l'Intendant, sinon les esclaves qu'ils auront affranchis, feront confisqués au profit du Roi : Ordonnances de S. M. des 24 octobre 1713 & 15 juin 1736.

Cette dernière Ordonnance défend aux Curés & Prêtres desservants, de baptiser aucuns enfans (sans doute comme libres) qu'on ne leur ait montré les libertés des meres ; elle prononce aussi la confiscation au profit du Roi, de tous les enfans nés de

* On a si fort oublié ces défenses, qu'il n'est rien que les esclaves ne puissent acheter dans les magasins : peut-être leur vendroit-on des fusils, s'ils osoient en marchander.

meres esclaves , qui auroient été baptisés comme libres sur de fausses déclarations.

Les articles 56 de l'Edit de 1685 , & 51 de l'Edit de 1724 , ordonnent la liberté des esclaves , que les Maîtres auront nommés tuteurs de leurs enfans.

L'Edit de 1716 & la Déclaration du Roi du 15 décembre 1738 prescrivent ce qu'on doit faire , lorsqu'on veut amener ou envoyer des esclaves en France , soit pour domestiques , ou pour leur faire apprendre des métiers *.

* Cet article mérite des réflexions. L'abus des libertés, non seulement nuit à l'accroissement de la Colonie en ce qui regarde les cultures , mais aussi à la population des blancs , qui est le premier objet de tout Gouvernement. Il se fait de ces affranchissemens un commerce public : les uns sont achetés directement ou par personnes interposées ; les autres sont le fruit de la débauche & du libertinage , voilà ce qui introduit , il y a peu de tems , le poison dont la Colonie n'est encore point entièrement délivrée. On peut s'en convaincre par la lecture des aveux de tant de coupables que la Justice a fait brûler dans le ressort du Cap-Français. Il faudroit donc supprimer tout espoir de libertés données par testament , & restreindre les autres manieres d'en accorder , uniquement aux cas d'avoir sauvé la vie au maître de l'esclave , ou à quelqu'un de sa famille , de quoi il seroit fait information avant de pouvoir être confirmées par les Supérieurs ; & d'avoir rendu un service notable à l'Etat , comme nous le verrons ci-après. Si l'on n'y prend garde , & que les libertés continuent à se donner aussi facilement , il y aura bientôt plus d'affranchis que de blancs dans la Colonie ; la plupart cependant sont des paresseux qui ne subsistent que de rapines , & qui ne portent dans le cœur aucun germe de vertu ni d'attachement à la Nation. Nos anciens Chefs les connoissoient mieux que nous ; aussi ne les ménageoient-ils gueres , comme on va le voir dans l'instant. Quant aux regles prescrites pour mener des esclaves en France , elles ne scauroient être trop séveres : il n'y a plus présentement de nécessité de leur aller faire apprendre un métier dans le Royaume , attendu qu'il y

Assemblées des negres interdites , sous des peines , tant contre eux , que contre les Maîtres qui les permettent.

L'Ordonnance de M. Auger , du 1 août 1704 , défend les assemblées de negres , sous prétexte de danfes ou autrement.

Cette Ordonnance est conforme à l'article 16 de l'Edit de 1685 , qui ajoute la peine du fouet & de la fleur-de-lys , tout au moins , contre les negres qui s'attrouperont sous prétexte de noces ou autrement.

L'article suivant condamne les Maîtres qui auront permis de telles assemblées , en 10 écus d'amende pour la premiere fois , & au double en cas de récidive , les rendant en outre responsables des dommages causés par les esclaves.

Les articles 13 & 14 de l'Edit de 1724 confirment toutes ces dispositions.

L'article 30 du Règlement du Roi , du 31 juillet 1743 , concernant les Maréchauffées , défend expressément aux habitans de per-

a ici plus d'occasions qu'il ne faut pour cela. Il y a quelque tems qu'on avoit senti la faute de les accoutumer en Europe ; le Ministère en a renvoyé , & on devoit en purger l'intérieur de l'Etat. Ces gens ne sont faits que pour habiter les Colonies. Leur service est même inutile dans les traversées , prétexte dont on couvre la foiblesse d'en traîner à sa suite ; car ils y sont beaucoup plus mous que les Européens. On ne devoit donc pas permettre qu'il s'en embarquât un seul. La suppression de ces embarquemens & des libertés , rendroit à la culture plus de bras qu'on ne pense.

mettre les *calendas* pendant la nuit , à peine de 100 liv. d'amende *.

*Peines contre ceux qui retirent les esclaves ,
ou recelent leurs vols.*

L'Ordonnance du Roi , du 10 juin 1705 , déclare déchu de leurs libertés les mulâtres ou negres qui donneront retraite aux esclaves , ou qui recevront leurs vols : veut S. M. qu'eux & leurs familles soient vendus à son profit **.

Une Ordonnance de MM. de Valernod & Mithon , du 1 mai 1711 , enjoint aux Juges de poursuivre comme voleurs , les blancs qui donneront retraite aux esclaves.

Une autre de MM. le Comte de Blenac & Mithon , du 7 octobre 1716 , défend de donner retraite aux engagés blancs , qui ne seront pas connus , à peine de 3000 livres d'amende.

Un Arrêt du Conseil de Léogane , du 21

* Voyez ci-devant la note deuxieme de l'article *Maréchaussées.*

** Le présent article montre , comme il a été dit ci-dessus , que l'on ménageoit moins ces gens-là anciennement , & qu'on les connoissoit mieux que nous ne faisons. Si cette juste rigueur avoit encore lieu contre les affranchis , certainement ils seroient moins entreprenans , & leur nombre diminueroit de jour en jour. Enfin c'est une loi du Souverain qui le prescrit , loi qui n'a jamais été révoquée ; par conséquent il ne s'agiroit que de la remettre en vigueur , en la faisant connoître. Les blancs , d'une ame assez vile pour se lier avec de tels hommes , ne mériteroient pas plus de grace.

juillet 1721, a jugé suivant cette disposition.

Jusqu'à l'Ordonnance du Roi, du 10 juin 1705, les affranchis qui donnoient retraite aux esclaves & qui étoient en état de payer les amendes de 30 liv. par chacun jour de rétention, selon la disposition de l'article 39 de l'Edit de 1685, n'avoient point été déchus de leurs libertés.

Reprise des negres atteints de folie ou de mal caduc.

L'Arrêt du Conseil de Léogane, du 15 janvier 1721, ordonne la reprise des negres atteints de folie ou de mal caduc, pendant six mois, à compter du jour de l'achat *.

La suite, au Journal prochain.

* C'est ce qu'on appelle *vices rédhibitoires*. Mais il en manque un dans cette énumération, soit qu'il n'ait pas d'abord été pratiqué, soit qu'on l'ait oublié dans le texte : c'est la *cécité* ou aveuglement *latent*, c'est-à-dire caché, parce qu'autrement il ne seroit plus vice rédhibitoire; une taie ou cataracte sur les yeux, étant visible, n'y donne point ouverture; il faut donc que ce soit un mal qui ne puisse être aperçu qu'après le déplacement de l'esclave, comme une foiblesse de vue, qui la fait baisser avec la lumière du jour. Or, en ce cas, la Justice force le vendeur à reprendre le negre ainsi constitué, parce qu'il est vraisemblable qu'on ne l'eût pas acheté sur le pied de piece d'inde, si on lui avoit connu ce défaut. Pour les défauts apparens, on en impute la faute à l'acheteur, & il n'y a point de reprise. Le délai de six mois, pour les cas de folie ou de mal-caduc, paroît bien court; car les paroxysmes de ces maladies sont quelquefois beaucoup plus longs. Il semble que tout l'avantage soit d'un côté.

R É P O N S E

De M. Brueys d'Aigaliers, Sous-Aide-Major
au Régiment de Forez,

A M. de la Salle, Officier au même Régiment.

AMI, qui tour-à-tour consacres ton hommage
Aux Déités de l'Hélicon,
Au Dieu qui préside au carnage,
Et sur-tout à ce Dieu frippon
Qui dans nos cœurs cause tant de ravage,
Du sentiment qui nous engage,
Tu veux donc chanter les transports :
Que ne puis-je aujourd'hui, par les mêmes accords,
Imiter tes chansons, & parler ton langage !
De l'amitié suivons toujours la voix ;
Serrons de plus en plus le doux nœud qui nous lie ;
Je me soumets à ta philosophie ;
C'est au port du bonheur que conduisent ses loix.
Chassons loin de notre présence
L'insipide & mortel ennui.
Livrons-nous à la jouissance
Des biens qu'Amour mene avec lui.
Des jours que la Parque nous laisse,
Faisons tour-à-tour l'abandon
Aux neuf Pucelles du Permesse,
Au Dieu Bacchus, à Cupidon,
D'une sagesse trop austere
Evitons les tristes accès :
(Être trop sage est un excès).
Soyons heureux, mais sçachons plaire.
O doux charmes de l'amitié,
Que le mortel qui vous ignore
Me paroît digne de pitié !
Puislé-je me trouver encore
Dans les abymes du néant,
Si les beaux feux que vous faites éclore,
Cessent de m'animer jusqu'au dernier instant !
Qu'en tout tems, qu'en tous lieux, sa flamme nous dévore ;
Pour elle, cher ami, réservons notre encens ;
Bien mieux que l'espérance elle soustrait nos sens
Aux maux que renfermoit la boîte de Pandore.

Novembre 1766.

203

Plus réservés envers l'Amour,
Bravons ses loix, brisons ses chaînes ;
Ses faveurs ne durent qu'un jour ;
Majs il éternise nos peines.

On a beau vanter sa douceur,
A l'amitié je donne mon suffrage ;
Qu'il soit toujours pour nous un simple badinage ;
Je donnerois son plus rare avantage
Pour un sentiment de ton cœur.

ÉPITRE A M. DE S****.

PAR quelle étrange phrénésie,
Vous livrez-vous à la réflexion ?
Pourquoi flétrir par la mélancolie
Une riante imagination,
Et de l'ennui répandre le poison
Sur le printems de votre vie ?
Dans l'âge aimable du plaisir,
Vous ne pensez qu'à la vieillesse ;
Pourquoi vous tourmenter sans cesse
Au lieu de songer à jouir ?
C'est faire tort à la nature,
Et c'est interrompre ses loix,
D'aller, par un bizarre choix,
Vous occuper toujours de la triste peinture
Des maux que la vieillesse endure.
Les plaisirs séduifans vous offrent leurs appas ;
Des amours la troupe légère
Parfemera de fleurs votre heureuse carrière,
Si vous voulez suivre ses pas.
En dépit des censeurs, bien souvent la sagesse
Se mêle à leurs tendres concerts,
Et préfère au bon sens de la froide vieillesse
Les jeux naïfs de la jeunesse.
Suivez donc vos desirs, sans craindre des revers ;
C'est l'excès des plaisirs qui nous les rend amers.
Mais pourquoi redouter cet âge,
Le peindre de noires couleurs ?
Souvent à force d'être sage
On fait soi-même ses malheurs.
De ce tems reculé qui cause vos douleurs,
Mon esprit me présente une plus douce image ;
C'est un port sûr après l'orage.

Que le vieux *Dorimon*, qui ne vit que pour lui,
 Vil automate, ame grossiere,
 N'ait pas contre le tems sçu choisir un appui,
 Et dans sa fatale carriere
 Epreuve tour-à-tour le mépris & l'ennui ;
 Profitons mieux de l'existence.
 En jouissant de tout, on peut pour l'avenir
 Se ménager avec prudence
 Quelques beaux jours, quelque plaisir :
 L'esprit, les talens, la science
 Peuvent charmer notre loisir,
 Et bannir loin de nous la froide indifférence.
 Si l'âge émousse le desir,
 Ne comptez-vous pour rien un charmant souvenir,
 Malgré des ans le ravage ordinaire,
 On a quelques momens tieureux.
 Tel en terminant sa carriere,
 L'astre brillant qui nous éclaire,
 Etincelle de nouveaux feux.
 Tels de célèbres personnages,
 Sur la fin de leurs jours, plus aimables, plus sages,
 Moins semillans, en valent mieux,
 Regardez les graces fidelles
 Accompagner le vieux *Anacréon*,
 Jusqu'à sa mort embellir sa raison,
 Et sourire à ses bagatelles.
 Tels *Fontenelle* & *Crebillon*,
 Sans trouver les Muses rebelles,
 A leurs couronnes immortelles,
 Sçurent ajouter un fleuron.

Par M. de la Salle, Officier au Régiment de Forez, à Léogane.

Nous devons des éloges à l'émulation
 qui paroît régner entre *M. de la Salle* & *M.
 d'Aigaliers*. C'est faire de ses talens le plus
 noble usage, que de les employer à célébrer
 un sentiment d'autant plus précieux qu'il
 est rare. La facilité, les images riantes,
 l'esprit enfin qu'on trouve dans leur poésie,
 ne nous aveuglent par sur les négligences,
 la monotonie & les répétitions qui s'y
 trouvent aussi. Nous les aurions fait remar-

quer : mais ces défauts peuvent-ils être reprochés à des jeunes Militaires , qui préférant leur devoir à leur goût , n'ont pas toujours le loisir de polir leurs écrits ?

LE GASCON RECONNOISSANT.

A Madame de C.*

NE parlez plus de mon esprit ;
 Je dois vous avouer la dette ;
 Franchement je suis une bête ,
 Soit en parlant , soit par écrit :
 Depuis bien des jours je m'escrime
 A trouver quelque heureuse rime
 Qui mette au jour mes sentimens :
 Tous mes efforts sont impuissans.
 Je quitte & reprends l'écritoire ;
 La plume va mal , l'encre est noire ,
 Le papier boit ; en désarroi
 Ma muse ferme le pupitre :
 N'en doutez pas , sur ce chapitre
 Un Gascon connu tel que moi ,
 Peut en être cru sur sa foi.
 Je fors enfin de ma cellule ,
 Les yeux hagards , la bouche en feu ;
 Rêvant beaucoup & pensant peu :
 Honteux de tout ce préambule ,
 Animé d'un secret dépit ,
 Brisons là-dessus , ai-je dit :
 Tout le sel que répand l'esprit
 Vaut-il l'encens que le cœur brûle.

*Par M. D*** D***.*

MADRIGAL

*A Madame P***.*

J'AIME en toi ce rire enfantin ,
 Ce cœur où regne l'innocence ,
 Cet esprit délicat & fin ,
 Cette humble & modeste décence :

Du Dieu dont tu portes les traits,
On admire en toi les attraits ;
Mais tu n'en as point l'inconstance.

*Par M. B**.*

LOGOGRYPHE.

LECTEUR, si tu veux me connoître,
Sçache premierement que Dieu seul est mon maître ;
Que je fus he, tout tems ; que je suis aujourd'hui ;
Que j'existe en tous lieux sous la machine ronde,
Et que vieille comme le monde,
Je ne finirai qu'avec lui.
Sept membres composent mon tout ;
Otes-en trois, tu trouveras sans peine
Ce qui met fort souvent un Poëte à la gêne.
Courage, lis-moi jusqu'au bout :
Décomposant mes pieds avec adresse,
J'offre à tes yeux un objet de tendresse ;
Deux notes de musique ; un fruit ; un nombre ; un grain ;
Un quadrupede ; un animal de chasse ;
L'instrument du Dieu du Parnasse ;
La couronne du Dieu du vin.
Ce n'est pas tout : poursuis, & pour fruit de ta veille ;
Tu trouveras un péché capital ;
Un des ouvrages de l'abeille ;
Un mot synonyme à rival ;
Une Ville de Normandie ;
L'époux de Bethsabée ; un Prophete fameux
Qui, sans perdre la vie,
Fut admis dans les cieux ;
Ce que l'homme en tous lieux préfere au diadème ;
Ce qui reste au fond du tonneau ;
Un mot encor pour finir mon tableau ;
Je te fers dans ce moment même.

Le mot de l'Enigme du Journal d'octobre,
est *GALERE.*

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de MM. le Général & l'Intendant, le
Journal de Saint-Domingue pour le mois de novembre 1766,
BOURGEOIS.

